



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22600016-20250130-MDA2501GA011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025



ARRETE 2025
FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE ET LES TARIFS DEPENDANCE
de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-1 et suivants, L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement, les articles L. 314-1 à 314-13 ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatifs aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD,
- l'arrêté du 9 décembre 2005 modifié pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la délibération 502 de l'Assemblée départementale en date du 19 juin 2014 adoptant le règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la décision III 03 du 11 juillet 2016,
- la délibération 203 du 16 décembre 2024 adoptant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 15 septembre 2017 avec prise d'effet au 03 janvier 2017,

CONSIDERANT que :

- le forfait global dépendance est calculé et versé sur une valeur de référence appelée « point GIR départemental », avec la prise en compte des caractéristiques de dépendance des résidents dans

chacun des établissements de l'Oise et des sommes forfaitaires dépendance qui leur ont été allouées l'année précédente,
- l'hébergement temporaire est financé en 2025 sur la base des financements complémentaires prévus à l'article R. 317-172 du CASF,

SUR :

- avis de la directrice de la Maison départementale de l'Autonomie,
- proposition du directeur général des services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance annuel 2025 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes SAINT CORNEIL à VERBERIE est fixé à **441 029,24 € TTC**. Ce forfait comprend le financement des places d'hébergement permanent de 431 460,00 € TTC ainsi qu'au titre des financements complémentaires, des places d'hébergement temporaire de 9 569,24 € TTC

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents ressortissants de l'Oise ou d'autres départements, sont fixés à :

| Tarifs TTC | Tarifs dépendance hébergement permanent et temporaire |
|------------|---|
| GIR 1-2 | 22,24 € |
| GIR 3-4 | 14,11 € |
| GIR 5-6 | 5,99 € |

| Montant de la participation du résident | |
|---|--------|
| Accueil permanent ou temporaire | 5,99 € |

Le montant facturé par l'établissement aux résidents indique le montant de l'APA versé par le Département.

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département de l'Oise est de **269 253,37 € TTC** dont 262 737,48 € TTC pour l'hébergement permanent et 6 515,89 € TTC pour l'hébergement temporaire. Il est versé selon les modalités suivantes:

| Forfait global dépendance annuel Oise à verser au 1 ^{er} janvier 2025 | Montant mensuel du forfait global dépendance Oise à compter du 1 ^{er} janvier 2025 |
|--|---|
| 269 253,37 € | 22 437,78 € |

Le forfait mensuel pourra faire l'objet d'un ajustement en fin d'exercice, dans la limite du montant global annuel.

Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents ressortissants de l'Oise, de percevoir directement l'APA.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du forfait global dépendance Oise sera versé jusqu'à due concurrence du forfait global dépendance annuel Oise sur le compte bancaire suivant :

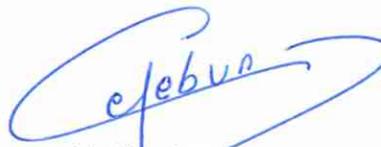
Code BIC: BDFEFRPPCCT
Banque : BANQUE DE FRANCE
IBAN : FR853000100185C600000000082

ARTICLE 5 : Lorsque l'établissement a été informé de l'hospitalisation d'un résident ou d'une absence pour convenances personnelles, il cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance. Le versement de la dotation globale A.P.A. est en revanche maintenu pendant les 30 premiers jours suivant l'absence.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la solidarité, la directrice de la Maison départementale de l'Autonomie, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le 30 JAN. 2025



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise